

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 21 novembre 2016

Avis du CNCPH

- **Projet de décret autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la carte mobilité inclusion et modifiant le décret n°2007-965 du 15 mai 2007 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel par les maisons départementales des personnes handicapées ».**
- **Projet de décret relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'imprimerie nationale**

-Séance du 7 novembre 2016-

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisi par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des affaires sociales et de la santé afin d'émettre un avis sur le **projet de décret autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la carte mobilité inclusion et modifiant le décret n°2007-965 du 15 mai 2007 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)**. Ledit décret autorise la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel par l'Imprimerie nationale ainsi que par les conseils départementaux relatifs à la carte mobilité inclusion (CMI) et modifie par ailleurs le décret n° 2007-965 du 15 mai 2007 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel par les maisons départementales des personnes handicapées.

Le CNCPH a, plus récemment, été saisi par la DGCS du **projet de décret relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale**. Ce deuxième décret d'application vise à adapter la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles à la création de la CMI en remplacement des cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. Il procède également à une adaptation des dispositions réglementaires de divers codes faisant référence à la carte d'invalidité ou à la carte de stationnement pour personnes handicapées. Il prévoit enfin que l'Imprimerie Nationale est seule autorisée à réaliser cette nouvelle carte.

En préalable, le CNCPH se félicite de la mise en place d'une procédure simplifiée de délivrance de la nouvelle carte mobilité inclusion qui devrait notamment permettre la simplification des démarches pour l'usager, la réduction du délai de délivrance, le désengorgement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ainsi qu'une simplification du traitement de duplicatas et une meilleure protection des données personnelles.

En ce qui concerne le premier projet de décret d'application :

Le CNCPH tient à souligner la **nécessité de préciser le rôle de la MDPH en confirmant en particulier le pouvoir décisionnaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans le cadre de l'instruction des demandes de carte mobilité inclusion.** En effet au regard de l'importance des droits qu'impliquent la délivrance de la carte, il apparaît essentiel que la décision d'ouverture ou non du droit à la CMI relève de la compétence exclusive de la CDAPH.

En outre, le présent dispositif prévoit la facturation à l'usager par l'imprimerie nationale des cartes supplémentaires. Cela est notamment problématique lorsqu'une séparation intervient au sein d'un couple et qu'il est alors nécessaire de demander une nouvelle carte ou encore lorsque qu'une personne en situation de handicap psychique, de par son handicap, est susceptible d'égarer régulièrement sa carte. Le CNCPH regrette la facturation d'un droit à des personnes en situation de handicap et il propose que soit introduit le principe de gratuité des cartes mobilité inclusion supplémentaires et **demande, en tout état de cause à ce que soient délivrées deux cartes, à titre gratuit, aux parents d'enfants en situation de handicap.**

En ce qui concerne les informations personnelles enregistrées dans le traitement automatisé des données transmises à l'imprimerie nationale :

- En l'état, le projet décret semble imposer la transmission du numéro de téléphone et du courriel du porteur de la carte mobilité inclusion alors que certaines personnes, les personnes âgées ou malvoyantes à titre d'exemple, ne disposent pas nécessairement de courriel et que les personnes sourdes ou malentendantes n'ont pas nécessairement accès au téléphone, accès au haut débit ou ne maîtrise pas l'outil informatique. **Le Conseil demande à ce que soient prévues et retranscrites ces situations particulières et il souhaite que soit évaluée l'opportunité, dans certains cas, de recourir à une procédure matérialisée.**
- Le présent projet de décret semble, de plus, imposer, la transmission d'un numéro de carte de paiement en vue de la réalisation de la transaction d'achat du duplicata ou du second exemplaire par le bénéficiaire et donc un seul mode de paiement alors que certains bénéficiaires sont susceptibles de ne pas détenir de carte de paiement. Il est donc proposé, **de ce fait, de prévoir la transmission d'autres modes de paiement comme l'utilisation d'un relevé d'identité bancaire (RIB).**

En ce qui concerne la mise en place d'un télé-service permettant aux bénéficiaires de suivre les étapes de délivrance de la carte, **le CNCPH souligne l'importance de s'assurer que ce télé-service soit accessible à tous les bénéficiaires,** notamment aux personnes en situation de handicap visuel ou auditif. Sur cette même question d'accessibilité, le Conseil s'interroge, en

outre, sur les risques de confusion de la carte mobilité inclusion avec d'autres cartes, pour les personnes malvoyantes notamment.

En outre, le CNCPH attire l'attention sur la nécessité de mettre en cohérence la mise en place de la CMI avec les travaux de l'Union Européenne en cours tendant à ne sécuriser que la carte de stationnement, en l'informatisant, pour éviter les fraudes, tout en maintenant le principe de la libre circulation, et donc le libre stationnement de toute personne handicapée à travers toute l'Union. En cas de mise en place de la carte mobilité inclusion, se poserait alors la question de la rupture du principe de libre circulation des autres personnes en situation de handicap européennes en France, puisqu'elles ne posséderont pas la carte mobilité inclusion seulement française, tout comme la carte mobilité inclusion française ne permettrait plus de stationner, dans les mêmes conditions qu'actuellement, dans les autres pays européens, puisque la carte mobilité inclusion remplace la carte européenne de stationnement, sans aucune harmonisation avec les autres pays concernés.

Enfin, le Conseil constate que nombres de personnes en situation de handicap n'ont toujours pas accès à des cartes de stationnement, de priorité ou d'invalidité alors que leur mobilité est pourtant conditionnée à la détention de l'une ou plusieurs de ces cartes. Tel est notamment le cas de personnes qui ne sont pas en mesure de se repérer dans l'espace et qui ne rentrent pas dans le périmètre des critères d'attribution. Le Conseil a indiqué, en ce sens, rester vigilant afin que soit étendu et ajusté le périmètre des critères d'attribution de la carte mobilité inclusion dans le cadre du prochain projet de décret qui devrait lui être soumis prochainement.

En ce qui concerne le second projet de décret soumis à l'avis du CNCPH, les membres du Conseil se félicitent vivement de la confirmation du rôle de la CDAPH dans la décision d'attribution de la carte mobilité inclusion. Ledit projet de décret prévoit effectivement qu'« *après instruction de la demande, l'appréciation décidée par la commission des droits et de l'autonomie, est transmise au président du conseil départemental, qui délivre la carte sollicitée* ».

Le CNCPH demande néanmoins la suppression de la référence à l'article L. 146-8 CASF qui concerne l'équipe pluridisciplinaire et non la CDAPH et il propose plutôt de se référer aux articles L. 146-9 et L. 241-6 du CASF.

En tout état de cause, les membres du CNCPH tiennent à rappeler un certain nombre de remarques et de points de vigilance mentionnés ci-dessous et qui feront l'objet d'une motion. Les membres du Conseil souhaitent que :

- Soit maintenue la possibilité de disposer de la carte européenne de stationnement, en complément de la Carte Mobilité Inclusion ;
- Soit confirmé le rôle de la CDAPH dans la décision d'ouverture ou non du droit à la CMI afin que soient transmises au Président du Conseil Départemental leur appréciation et leur décision ;
- Soit prévue la délivrance systématique de deux cartes gratuites aux parents d'enfants en situation de handicap ;

- Soient renouvelées, à titre gratuit, les cartes mobilité inclusion, à minima pour certaines personnes qui de par leur handicap psychique ou cognitif, sont susceptibles d'égarer régulièrement leur carte.

S'agissant des deux présents projets de décret soumis à l'avis du CNCPH, **les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées constatant qu'il a bien été réservé une suite positive à leur principale demande portant sur la nécessité de renforcer le caractère décisionnel de l'appréciation de la CDAPH dans l'attribution des cartes mobilité inclusion, adoptent, à l'unanimité moins une opposition, un avis favorable à l'égard de ces deux projets de décrets.**